

## ANNEXE D Politique de promotion des professeures, professeurs de l'Université

### 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique de promotion vise les objectifs suivants.

- 1.1 Fournir une définition de la promotion.
- 1.2 Définir des critères de promotion permettant de juger de la pertinence ou non d'accorder une promotion, et en préciser les modalités d'application.
- 1.3 Préciser la procédure en matière de demande de promotion.
- 1.4 Préciser la constitution d'un dossier de demande de promotion.
- 1.5 Assurer que les demandes de promotion des professeures, professeurs soient évaluées de manière juste et équitable.

### 2. PRINCIPES

- 2.1 La professeure, le professeur qui satisfait aux conditions définies à l'article 28 Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire et qui désire changer de catégorie doit avertir par écrit la directrice, le directeur du département et la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche, avant le 1er décembre de son intention de faire une demande de promotion.
- 2.2 C'est à chaque professeure, professeur de faire valoir les raisons pour lesquelles elle, il mérite la promotion. Elle, il a la responsabilité de préparer un dossier de demande de promotion en conformité avec les règles définies à la section 7 de la présente politique.
- 2.3 Le comité de promotion s'appuie sur des critères de promotion pour évaluer un dossier de demande de promotion et établir une notation des composantes de la tâche professorale.

### 3. DÉFINITION

- 3.1 Une promotion constitue la reconnaissance que le travail accompli et les résultats atteints par la professeure, le professeur au cours de sa carrière professorale à l'Université se démarquent par rapport à ce qu'on attend normalement d'une professeure, d'un professeur d'université pour une ou des composantes de sa tâche. Cette reconnaissance doit tenir compte du type de promotion demandée, des choix de carrières de la professeure, du professeur, des spécificités du ou des domaines d'activité de la professeure, du professeur, ainsi que des caractéristiques de l'enseignement universitaire à distance.

### 4. CRITÈRES DE PROMOTION

- 4.1 La professeure, le professeur est responsable de la préparation de son dossier et demeure libre d'y annexer toutes les pièces qu'elle, qu'il juge pertinentes dont, notamment, celles illustrant la reconnaissance obtenue à l'université et à l'extérieur, eu égard à ses réalisations en tant que professeure, professeur d'université, ce qui peut inclure des réalisations à titre de professeure, professeur avant son embauche à l'Université.
- 4.2 Le dossier de promotion comporte également la pondération exprimée en pourcentage que la professeure, le professeur attribue à chacune des composantes de sa tâche, compte tenu de ses plans de travail annuels pour l'ensemble de la période visée par la demande.
- 4.3 Les activités et les réalisations de la professeure, du professeur s'inscrivant dans les composantes de la tâche professorale, telles que définies à l'article 7 Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs, sont évaluées notamment à l'aide des critères suivants :
  - La qualité des réalisations.
  - L'originalité ou le caractère novateur ou inédit des réalisations.
  - La pertinence des activités et des réalisations.
  - Le volume des activités et des réalisations.
  - L'intégration des activités dans une perspective d'ensemble cohérente de la carrière de la professeure, du professeur.

**Note** : L'ordre de présentation des critères n'indique pas un ordre de priorité.

- 4.4 Le comité de promotion peut également tenir compte de la persistance et de la continuité de l'effort fourni par la professeure, le professeur.

## 5. PROCÉDURE

- 5.1 Le comité de promotion est formé selon la procédure prévue à la clause 14.3. Les professeures, professeurs membres du comité doivent détenir la permanence et avoir été promus à la catégorie IV. Le comité de promotion doit, dans la mesure du possible, compter des membres des deux (2) sexes. Les membres choisissent laquelle ou lequel présidera le comité.
- 5.2 La professeure, le professeur doit soumettre son dossier de demande de promotion au plus tard le 1er décembre. Lorsque la professeure, le professeur soumet son dossier, elle ou il peut indiquer son intention de rencontrer le comité.
- 5.3 Le comité juge d'abord de la complétude du dossier puis, le cas échéant, procède à son évaluation. Le comité peut alors demander de rencontrer la professeure, le professeur.
- 5.4 La rencontre prévue en 5.2 ou 5.3 vise à permettre à la professeure, au professeur de répondre aux questions des membres du comité avant que ceux-ci n'aient amorcé les discussions visant l'établissement de la notation.
- 5.5 La présidente, le président du comité de promotion rédige un rapport contenant sa recommandation étayée et le transmet à la professeure, au professeur et au conseil d'administration.

## 6. MODALITÉS D'APPLICATION DES CRITÈRES

Les critères de promotion sont utilisés pour établir une notation des activités et réalisations de la professeure, du professeur.

- 6.1 Le comité de promotion doit étudier séparément les deux (2) types de demandes de promotion, soit les demandes de passage de la catégorie II à III et les demandes de passage de la catégorie III à IV.
- 6.2 Le comité évalue uniquement les dossiers complets tel que définis dans la section 7 Dossier de demande de promotion du présent document.
- 6.3 Chaque membre du comité de promotion évalue séparément les trois (3) composantes de la tâche et attribue à chacune d'elle l'une des mentions suivantes :
- TRÈS BIEN
  - BIEN
  - FAIBLE
  - INSUFISANT
- Puis la justifie au besoin.
- 6.4 Le comité de promotion décide par la suite de la mention qu'il attribue à chacune des composantes. Cette décision est prise à la majorité.
- 6.5 La promotion demandée sera recommandée par le comité de promotion si la professeure, le professeur obtient au minimum la mention Bien dans toutes les composantes de sa tâche et la mention Très bien pour une ou des composantes de sa tâche.

## 7. DOSSIER DE DEMANDE DE PROMOTION

- 7.1 La professeure, le professeur soumet à l'appui de sa demande de promotion un dossier complet qui fait la démonstration de ses activités. Ce dossier doit aussi permettre au comité de juger du volume de ses activités, de la cohérence d'ensemble de la carrière de la professeure, du professeur ainsi que de la persistance et de la continuité de son effort.
- 7.2 Un dossier de demande de promotion complet doit contenir :

- 7.2.1 une brève introduction où la professeure, professeur :
- fait la démonstration qu'elle, il répond aux critères de promotion;
  - effectue un retour critique sur l'ensemble de ses activités et réalisations;
  - décrit la logique sous-jacente au développement de sa carrière;
  - présente ses perspectives concernant la suite de sa carrière.
- 7.2.2 une description des réalisations et activités relatives aux trois (3) composantes de la tâche professorale;
- 7.2.3 un curriculum vitae à jour ainsi que le dernier rapport d'évaluation obtenu.
- 7.3 Le dossier de demande de promotion doit couvrir principalement mais non exclusivement toute la période depuis l'entrée en fonction de la professeure, du professeur à l'Université.
- 7.4 La professeure, le professeur est libre d'y annexer toutes les pièces relatives à sa carrière universitaire ou l'équivalent qu'elle, qu'il juge pertinentes à l'étude de sa demande.